

ROYAUME DE BELGIQUE

AVIS 48.055/2
DU 28 AVRIL 2010

DE LA SECTION DE LÉGISLATION
DU CONSEIL D'ÉTAT

Le CONSEIL D'ÉTAT, section de législation, deuxième chambre, saisi par le Vice-Président et Ministre de l'Économie, des PME, du Commerce extérieur et des Technologie nouvelles de la Région wallonne, le 31 mars 2010, d'une demande d'avis, dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté du Gouvernement wallon "modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 21 octobre 2004 portant exécution du décret du 11 mars 2004 relatif aux infrastructures d'accueil des activités économiques", a donné l'avis suivant :

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1/, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, tel qu'il est remplacé par la loi du 2 avril 2003, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations ci-après.

Formalités préalables

Bien que l'alinéa 5 du préambule fait état d'un accord donné le 4 février 2010, il ne ressort d'aucune des pièces jointes au dossier de demande d'avis que le ministre ayant le Budget dans ses attributions aurait donné son accord sur le projet examiné.

L'auteur du projet veillera dès lors à s'assurer que cette formalité préalable obligatoire a bien été accomplie.

Examen du projet

Préambule

1. À l'alinéa 1^{er}, il ne faut mentionner que les articles du décret visé qui procurent un fondement juridique précis à l'arrêté examiné. En l'espèce, il s'agit uniquement des articles 16, § 3, et 18, § 1^{er}, alinéa 3, du décret. Par ailleurs, il ne faut pas rappeler l'ensemble des modifications qui ont déjà été apportées au décret mais exclusivement celles qui ont trait aux articles procurant un fondement juridique au projet.

Par conséquent, l'alinéa 1^{er} sera rédigé comme suit :

"Vu le décret du 11 mars 2004 relatif aux infrastructures d'accueil des activités économiques, les articles 16, § 3, et 18, § 1^{er}, alinéa 3, modifié par le décret du 20 septembre 2007;"

.../...

2. L'alinéa 3 doit prendre place juste après le visa de la dernière formalité obligatoire accomplie avant la saisine du Conseil d'État et être rédigé comme suit :

"Vu l'avis 48.055/2 du Conseil d'État, donné le 28 avril 2010, en application de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1/, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;"

3. D'après les pièces du dossier, l'avis de l'Inspecteur des Finances a été donné le 23 mars 2010 et non le 27 janvier 2010. Si tel est bien le cas, l'alinéa 4 doit être corrigé et déplacé après l'actuel alinéa 5 puisque les formalités préalables sont mentionnées au préambule dans l'ordre chronologique de leur accomplissement.

4. L'alinéa 6 vise une formalité facultative. L'alinéa qui la vise doit débiter par le mot "Considérant" et non par le mot "Vu".

Dispositif

Article 1^{er}

Selon l'article 19, alinéa 2, en projet,

"Le versement des avances ne peut être interprété comme une approbation de facto des dépassements de quantité et des travaux supplémentaires facturés par l'entreprise".

Énoncer pareille règle est à déconseiller pour deux motifs :

- a) aucune disposition de l'arrêté en projet ni aucun principe inhérent aux règles relatives à la comptabilité publique et à l'octroi de subventions ne conduit à considérer que le versement d'une avance justifiée par l'émission d'une facture vaudrait approbation implicite par l'autorité des dépassements de quantité et travaux supplémentaires mentionnés dans la facture concernée; dès lors, en agissant comme il se propose de le

.../...

faire, l'auteur du projet donne à penser qu'à défaut de prévoir cette règle explicitement, le principe d'approbation implicite serait d'application;

- b) en n'insérant la règle qu'à l'article 19, alinéa 2, de l'arrêté en voie de modification, l'auteur du projet s'expose à une interprétation *a contrario* des autres dispositions de l'arrêté concerné, voire plus largement d'autres arrêtés relatifs à l'octroi de subventions, qui aboutirait à considérer que la règle d'approbation implicite des dépassements de quantité et travaux supplémentaires est d'application là où elle n'a pas été explicitement écartée; or, cela ne correspondrait certainement pas à l'intention poursuivie ⁽¹⁾.

Par conséquent, l'alinéa 2 en projet doit être omis.

Article 2

1. Cet article est rédigé comme suit :

"§ 1^{er} Les dossiers engagés budgétairement avant le 1^{er} janvier 2010 seront traités suivant les dispositions prévues dans leur arrêté d'octroi de subsides.

Les dossiers engagés budgétairement après le 1^{er} janvier 2010 et avant la publication du présent arrêté, feront l'objet d'une analyse par l'administration, qui établira un état cumulé des travaux exécutés et du montant cumulé des avances correspondantes et procédera à la liquidation du différentiel budgétaire éventuel".

2. Il appelle diverses observations :

- a) il ne doit pas être divisé en paragraphes puisqu'il ne comporte qu'un seul paragraphe;
- b) même s'il est peu probable que des dossiers aient été "engagés budgétairement" le 1^{er} janvier 2010, il se recommande, à l'alinéa 2, d'écrire "à partir du 1^{er} janvier 2010" plutôt que "après le 1^{er} janvier 2010";

⁽¹⁾ Si l'argumentation *a contrario* est juridiquement peu recommandable, on ne peut néanmoins s'empêcher de constater qu'elle n'est pas absente dans la jurisprudence et dans la doctrine, raison pour laquelle il y a lieu de veiller à se prémunir de ses effets.

- c) l'alinéa 2 doit se borner à énoncer la règle transitoire qui sera d'application, laquelle devra naturellement être exécutée par l'administration sans qu'il soit besoin de le prévoir.

3. Eu égard à ce qui précède, l'article 2 serait mieux rédigé comme suit :

"Le présent arrêté ne s'applique pas aux dossiers qui ont fait l'objet d'un engagement budgétaire avant le 1^{er} janvier 2010.

Pour les dossiers qui ont fait l'objet d'un tel engagement entre le 1^{er} janvier 2010 et le jour qui précède la date de publication du présent arrêté, les avances sont liquidées aux taux prévus par l'article 19 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 21 octobre 2004 portant exécution du décret du 11 mars 2004 relatif aux infrastructures d'accueil des activités économiques, tel que remplacé par l'article 1^{er} du présent arrêté. Pour ces dossiers, un complément d'avance est liquidé d'office si, à la date de publication du présent arrêté, l'état cumulé des travaux exécutés par le demandeur justifie le paiement d'une avance supérieure au montant des avances que ce dernier a déjà reçues".

Article 3

Il faut remplacer les mots "produira ses effets au" par les mots "produit ses effets le".

La chambre était composée de

Messieurs	Y. KREINS,	président de chambre,
	P. VANDERNOOT,	conseillers d'État,
Mesdames	M. BAGUET,	
	V. VANNES,	assesseur de la section de législation,
	B. VIGNERON,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. P. RONVAUX, auditeur.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

B. VIGNERON

Y. KREINS